



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de restauration de l'étang de la Forge de Bresollettes, sur la commune de Tourouvre- au Perche (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-17896 du projet de travaux de restauration de l'étang de la Forge de Bresollettes, sur la commune de Tourouvre-au-Perche (Orne), déposée par monsieur Gilles AMANIEUX et reçue complète le 19 mai 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 juin 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 15 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à effectuer des travaux de restauration de l'étang de la Forge de Bresollettes, sur la commune de Tourouvre-au-Perche, consistant en une vidange du plan d'eau puis d'un curage partiel au terme d'un an d'assec ;

Considérant que le projet vise à améliorer l'état écologique de l'étang et à assurer sa gestion perenne ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration ICPE et à demande d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA), relève de la rubrique n° 25 b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Entretien d'un cours d'eau ou de canaux [...] réalisés par le propriétaire riverain, le volume de sédiment extraits au cours d'une année étant supérieur à 2 000 m³...* », qui soumet à un examen au cas par cas les installations afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit plus précisément la vidange, suivie d'un curage partiel, puis un stockage des vases pour ressuyage sur des parcelles agricoles voisines, avant leur épandage sur des parcelles agricoles, hors zones humides ;

Considérant que le projet prévoit en phase travaux :

- la vidange du plan d'eau, d'une superficie de 20 483 m², et d'un volume de 29 074 m³, par désobstruction progressive de la buse de vidange, à partir d'octobre, hors périodes d'étiage, de crues ou de fortes précipitations, accompagnée d'un dispositif de filtration en aval pour piéger les sédiments, la phase de vidange étant prévue pour une durée de 2 à 5 jours ;
- la récupération des poissons vivants, au moyen d'une perche de vidange avant leur transfert et leur stockage, excepté les espèces de poissons adaptées au milieu lotique, qui seront relâchés dans l'Avre ;
- la mise en assec du plan d'eau pendant au moins une année ;
- le curage partiel du plan d'eau afin d'extraire 7 300 m³ de sédiments, lesquels seront stockés temporairement sur des parcelles agricoles (parcelles cadastrées A142 et B149), avant épandage hors zone humides sur ces parcelles et les parcelles voisines ;
- l'installation d'un moine hydraulique en amont de la buse de vidange ;
- la restauration de la pêcherie en béton située en aval de la buse de vidange ;

Considérant que dans sa phase d'exploitation le projet prévoit l'entretien régulier du moine hydraulique et des maçonneries, ainsi qu'une vidange régulière de l'étang, tous les 4 à 5 ans, accompagnée d'une mise en assec prolongé, tous les 8 à 10 ans, afin de favoriser la minéralisation naturelle des vases ;

Considérant que le projet est situé sur :

- au lieu-dit « La Cherchinerie », sur l'étang de la Forge de Bresollettes, sur la commune de Tourouvre-au-Perche, dans le département de l'Orne ;
- à 60 mètres d'une habitation ;
- au droit de deux sites classés Natura 2000, la zone de protection spéciale « *Forêt et étangs du Perche* » (FR2512004), et la zone spéciale de conservation « *Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche* » (FR2500106) ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Forêts domaniales du Perche et de la Trappe* » (250009948), et de la Znieff de type II « *Zones humides, forêts et coteaux du Haut Perche* » (250002608) ;
- dans la réserve naturelle régionale « *Clairière forestière de Bresollettes* », au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Perche ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de travaux de restauration de l'étang de la Forge de Bresollettes, sur la commune de Tourouvre-au-Perche (Orne), **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de travaux de restauration de l'étang de la Forge de Bresollettes, sur la commune de Tourouvre-au-Perche (Orne).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet sur les milieux humides, l'eau, la biodiversité, les sols ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 23 juillet 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

- dans une zone humide identifiée (*l'étang de la Forge et ses abords*) sur la cartographie de la Dreal et figurant également au schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) des eaux de l'Avre, dans l'enveloppe des zones humides d'intérêt écologique particulier (ZHIEP) ;
- dans le périmètre du site classé « *Etangs du grès, du Cachot et de la Forge à Bresollettes* » et du site inscrit « *Clairière forestière de Bresollettes et haute vallée de l'Avre* » ;

Considérant que le dossier ne présente pas un diagnostic complet de l'état initial du site du projet ; qu'il prévoit des mesures de réduction et d'évitement, notamment en phase de travaux, mais qu'il ne démontre pas l'absence d'impacts résiduels sur la biodiversité (faune et flore), et sur la qualité de l'eau (particulièrement l'eau rejetée dans l'Avre), compte tenu des destructions d'habitats et d'espèces de la faune et de la flore ;

Considérant qu'au regard de la grande sensibilité écologique du site et des espèces patrimoniales recensées, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est à envisager ;

Considérant que le dossier ne présente pas de mesures de réduction des potentielles nuisances sonores lors de la phase de travaux, auprès des habitations les plus proches, et que, par ailleurs, il n'envisage pas de mesures prenant en compte les nuisances olfactives provoquées par le stockage des sédiments sur des parcelles situées à proximité d'habitations (25 mètres au sud de l'habitation la plus proche) ;

Considérant que le dossier n'explicite pas la qualité des 7 300 m³ de sédiments récupérés à l'issue des opérations de curage, l'éventuelle présence de polluants, leur caractérisation et leur quantification ; qu'il ne présente pas les enjeux environnementaux spécifiques des parcelles agricoles A142 et B149 et parcelles voisines retenues pour l'épandage des sédiments ; que le dossier n'évalue pas l'impact de l'épandage des sédiments sur ces parcelles ; que les opérations d'épandage peuvent être à l'origine d'impacts négatifs notables sur les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles ;

Considérant que le projet prévoit de renouveler régulièrement les opérations de vidange (programmées tous les 5 à 10 ans) et la mise en assec du plan d'eau (tous les dix ans) ; que les impacts de ces opérations réitérées nécessitent d'être analysés et évalués, afin que des mesures ERC proportionnées soient apportées ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi ;

Considérant que l'analyse des incidences du projet sur l'ensemble des écosystèmes concernés, non seulement sur l'étang de la Forge mais aussi sur les fonctionnalités écologiques de l'Avre, ainsi que les effets cumulés sur le fonctionnement du cours d'eau des différents ouvrages hydrauliques sur ce cours d'eau requièrent une étude approfondie afin de décliner la séquence éviter, réduire et les compenser (ERC) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).